

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

RELATIF À LA RESTITUTION DES BIENS CULTURELS AYANT FAIT L'OBJET DE
SPOLIATIONS DANS LE CONTEXTE DES PERSÉCUTIONS ANTISÉMITES PERPÉTRÉES
ENTRE 1933 ET 1945 - (N° 1269)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC23

présenté par
Mme Yadan et M. Le Vigoureux

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« et les modalités de réparation de la spoliation autres que la restitution du bien mentionnées à l'article L. 115-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à la recommandation énoncée dans l'avis rendu par le Conseil d'État, il apparaît souhaitable que les modalités de réparation autres que la restitution du bien (reconnaissance mémorielle, compensation financière...) soient précisées dans le décret en Conseil d'État fixant les modalités d'application du présent projet de loi. Tel est le l'objet de cet amendement.